

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METALHOM (voir 0005905670)

Zone Industrielle Technoland II
25600 Brognard

Références : UID257090/SPR/JP/2024-1107A

Code AIOT : 0005905748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement METALHOM (voir 0005905670) implanté 1126 All. Henri Hugoniot ZI Technoland 2 25600 Brognard. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue de l'inspection du 10 avril 2024 qui avait notamment mis en évidence l'absence de suivi à jour des équipements sous pression, l'exploitant a repris la thématique en main et a réalisé les actions correctives pour mettre le site en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALHOM (voir 0005905670)

- 1126 All. Henri Hugoniot ZI Technoland 2 25600 Brognard
- Code AIOT : 0005905748
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

METALHOM produit des assemblages mécano soudés pour l'industrie et les équipements de manutention (Chariot de manutention, nacelle, etc). Cette unité de production de composants métallurgiques à forte valeur ajoutée transforme des plaques d'acier (environ 27 000 T d'acier en 2023) et réalise des opérations de découpe (procédés de découpe thermique et mécanique), de pliages mais également d'assemblages des pièces. Le site fonctionne en 3x8 pour environ 160 collaborateurs répartis entre les ateliers de production, la partie ingénierie industrialisation ainsi que les services administratifs. Le site dispose de son propre bureau d'étude permettant de répondre en direct aux demandes spécifiques des clients (armement / nucléaire / manutention). Le site est certifié depuis décembre 2014. Depuis il maintient la triple certification Qualité ISO 9 001, Environnement 14 001 et Sécurité OHSAS 18 001 pour ses activités de travail des métaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de l'existence d'un dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Sans objet
3	Seuil de soumission au contrôle et à la déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Sans objet
4	Réalisation du contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
5	Mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11 IV. & V.	Sans objet
6	Contrôle durant le suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Ré-épreuve durant le suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
8	Identification des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3. VI	Sans objet
9	Accessoire de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique ESP pour le site est maintenant prise en main et la situation du site est à jour. L'équipement est neuf, l'exploitant a réalisé l'ensemble des démarches en application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Existence de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Liste « article 6.III »

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP) et de la dernière et de la prochaine requalification périodique (RP).

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste de suivi, version en date du jour.

Cette liste de suivi des équipements sous pression contient un seul appareil, la cuve objet de la présente visite.

L'ensemble des thèmes attendus sont bien présents dans cette liste, à savoir :

- la référence de l'équipement,
- type d'ESP,
- régime de surveillance,
- la date de dernière IP et RP,
- la date de prochaine IP et RP.

Type	Récipient - Réservoir d'air
Fabricant	X PAUCHARD
Régime de fabrication	PED
Fluide	Air (Groupe 2)
N° de série	13811 01 A 16
Volume (L)	2 000
PS (Bar)	11
Accessoire de sécurité	Soupape - NS 224 - AIR TEK - 11 Bar

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'existence d'un dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Documents nécessaires au dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe [...] un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Constats :

L'exploitant présente, le jour de la visite, différents documents nécessaires à l'établissement du dossier d'exploitation attendu, à savoir :

- la notice d'instructions,
- les documents techniques,
- les plans et schémas,
- l'attestation de constat de mise en service,
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service (via LUNE).

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter un registre où sont / seront consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service (puis les futures inspections et requalifications périodiques, incidents, évènements, réparations et modifications sur l'ESP).

L'inspection constate que les documents ne sont pas compilés spécifiquement dans un dossier papier dédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant constituera un dossier physique qui permettra d'avoir accès à l'ensemble des éléments présentés le jour de l'inspection, ainsi que d'y adjoindre le registre de suivi attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Seuil de soumission au contrôle et à la déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar;b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Constats :

Concernant la cuve en question, on relève les caractéristiques suivantes :

- PS > 4 bars
- et
- PS x V > 10 000

En application de l'article 7, les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar. Ils sont soumis au contrôle ainsi qu'à la déclaration de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation du contrôle de mise en service**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de mise en service**Prescription contrôlée :**

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

Le contrôle de mise en service a été réalisé par un organisme habilité en date du 05/09/2024 (rapport n° 23339374/S1.1.1.R).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Mise en service****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11 IV. & V.**Thème(s) :** Risques accidentels, Attestation suite au contrôle de mise en service**Prescription contrôlée :**

IV. Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

V. L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

Constats :

L'attestation remise à cet effet est sans observation et conclut que l'appareil peut être mis en service et confirme l'adéquation de l'accessoire de sécurité (soupape) en place sur l'ensemble.

L'exploitant a réalisé à la suite la déclaration de mise en service le 18/10/2024 via la télédéclaration LUNE (Attestation transmise en amont de la visite d'inspection). La date de réalisation du contrôle de mise en service inscrite dans l'attestation remise par l'organisme habilité a bien été renseignée lors de la télédéclaration LUNE permettant ainsi à l'exploitant d'obtenir la preuve de déclaration de mise en service concernant la cuve objet du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Contrôle durant le suivi en service sans plan d'inspection**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

L'exploitant a renseigné une périodicité de 48 mois pour la prochaine inspection périodique, ce qui est conforme au délai maximal de la première inspection périodique fixé par l'article n°15 notamment du fait de la réalisation du contrôle de mise en service sur l'ensemble :

- "Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est **fixée au maximum à 4 ans**. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, **excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service** conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ré-épreuve durant le suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

L'exploitant a bien renseigné une périodicité de requalification périodique de dix ans dans son tableau de suivi conformément à la périodicité définie dans l'article 18.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3. VI

Thème(s) : Risques accidentels, Identification de l'ESP

Prescription contrôlée :

Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence de la plaque d'identification de la cuve. Les éléments inscrits sont fidèles aux données techniques présentes dans les documents parcourus en salle ; les inscriptions sont bien lisibles.

Le local est propre et lumineux, les accès ont été facilités en pourtour de la cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessoire de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Soupape

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...]

Constats :

L'équipement sous pression est équipé d'un accessoire de sécurité qui consiste en une soupape de sécurité neuve installée pour l'occasion. La soupape (certificat contrôlé dans les documents mis à disposition) est tarée à la pression de service de l'équipement sous pression (à savoir 11 bars).

Type de suites proposées : Sans suite